DGM

N° 24/CA DU REPERTOIRE

N° 2004- 38/CA1 DU GREFFE

Arrêt du 14 mars 2013

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

Affaire : HINVI C. Etienne
C/

Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et

de la Décentralisation (M. I. S. D.)

La cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Abomey du 20 mars 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 02 avril 2004 sous le n°368/GCS, par laquelle, monsieur HINVI Coffi Etienne, commissaire divisionnaire de police à la direction départementale de la police nationale du Zou et des Collines, a saisi la haute juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le décret n°2003-413 du 23 octobre 2003 portant nomination des commissaires de police aux grades supérieurs au titre de l'année 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1er juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Victor D. ADOSSOU en son rapport ;

Oui l'Avocat Général Raoul H. OUENDO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que le requérant expose :

Que suite au dernier reclassement intervenu, dans sa corporation, il est nommé au grade de commissaire divisionnaire de police par le décret n°99-410 du 26 octobre 1999, pour compter du 1er avril 1998 à l'instar de ses collègues BEHANZIN A. Francis, BONOU A. I. Martiel, SOHOU Alfred et ANKI DOSSO Maïga Osseni ;

Qu'il attendait, comme ses camarades, son inscription au tableau d'avancement au grade de contrôleur général de Police à compter de l'année 2001 en ce sens qu'aux termes de ***l'article 61 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts particuliers des Corps des personnels de la Police Nationale, ne peuvent « être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de Contrôleur Général que les Commissaires divisionnaires de police comptant au moins trois ans de grade »*** ;

Que n'ayant encouru aucune punition dans le temps ni reçu aucun reproche de sa hiérarchie, il s'attendait à sa nomination au grade de contrôleur général de police pour 2002 au plus tard en ce sens que selon ***l'article 61 de la loi n°93-010 du 20 août 1997, « les fonctionnaires de Police retenus par la commission d'avancement et non inscrits au tableau d'avancement doivent être placés en tête des nouveaux états de*** proposition avec mention du nombre de Proposition ***antérieure***s » ;

Que ses attentes n'ont pas été comblées parce que les travaux de la commission d'avancement se sont déroulés sans aucune transparence et les textes consacrés en la matière ont été bafoués ;

Que les noms de ses collègues nommés commissaires divisionnaires de police courant juillet et octobre 1998, après lui donc, et ceux nommés en avril comme lui figurent sur le décret 2003 – 412 du 23 octobre 2003 portant inscription au tableau d'avancement des commissaires de police aux grades supérieurs au titre de l'année 2002 ;

Que certains de ces collèges ont même écopé des punitions suite à leur implication dans les dérapages observés lors de l'organisation des derniers concours professionnels ;

Que le décret n°2003-413 du 23 octobre 2003 portant nomination des commissaires de police aux grades supérieurs au titre de l'année 2002 comporte des irrégularités manifestes et viole la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat en son article 62 qui dispose : « le tableau d'avancement doit être rendu public » ;

Que cette formalité n'a pas été respectée et il en a saisi le directeur général de la police nationale qui est resté muet ;

Que l'article 9 de l'arrêté n°44/MISPAT /DC/SA du 10 mars 1992 prescrit que « les travaux de la commission d'avancement sont sanctionnés par un procès-verbal obligatoirement signé par les membres » ;

Que cette formalité n'a jamais été respectée par les services de la DAP, alors que l'article 11 du même arrêté, prescrit que le ministre de tutelle est compétent pour ordonner une relecture des travaux de la commission ;

Que l'article 61 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale dispose que les nominations doivent être établies dans l'ordre du tableau d'avancement ;

Que c'est le contraire de cette formalité qui a été observé car sur le tableau, monsieur BOYA se trouve inscrit avant monsieur BEHANZIN Francis alors que sur l'acte de nomination, ce dernier apparaît avant monsieur BOYA Eugène ainsi qu'en témoigne le déphasage qui se trouve dans les décrets n°2003-412 et 2003-1413 du 23 octobre 2003 ;

Qu'il ne lui a été jamais donné communication de son dossier administratif malgré sa demande adressée à la hiérarchie ;

Que sa demande d'audience en date du 04 août 2003 n'a pas non plus reçu une suite favorable ;

Que bien qu'il ait saisi d'un recours gracieux le Président de la République depuis plus de deux mois, aucune suite ne lui a été notifiée ;

Qu'il saisit la haute juridiction pour demander l'annulation dudit décret ;

Considérant que l'administration a transmis ses observations à la Cour par lesquelles, elle soutient que les prétentions du requérant ne reposent sur aucune base légale ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il se révèle :

Que le requérant a adressé une lettre en date à Abomey du 26 novembre 2003 à monsieur le Président de la République dont l'objet indiqué est : ''Recours gracieux contre le décret n°2003-413 du 23 octobre 2003'' ;

Que le requérant a par ailleurs produit au dossier, la photocopie du récépissé de dépôt n°417-2/réf 6843 d'un envoi chargé ou recommandé dont le destinataire est monsieur le Président de la République, récépissé portant le cachet de la poste en date du 11 décembre 2003, date d'affranchissement ;

Qu'en saisissant la haute juridiction de sa requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif le 20 mars 2004 alors que la date d'affranchissement à la poste de son recours gracieux est du 11 décembre 2003, le requérant a respecté le délai légal de deux (2) mois à compter du silence de l'autorité compétente et se trouve dans le délai de deux (2) mois après la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

Qu'en conséquence, le recours pour excès de pouvoir du sieur HINVI C. Etienne a été introduit dans les forme et délai de la loi et qu'il sied de le déclarer recevable.

AU FOND

Sur le moyen du requérant tiré du mépris et de la violation de la loi par la commission d'avancement et la non transparence de ses travaux

Considérant que le requérant estime que les travaux de la commission d'avancement se sont déroulés sans transparence aucune, dans le mépris et la violation de la loi ;

Considérant toutefois que dans ses observations en défense, le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de la Décentralisation (MISD) explique que :

Les commissaires divisionnaires qui ont rempli, au 31 décembre 2001, la condition d'ancienneté de grade de trois (03) ans au moins de commissaires divisionnaires de police. ont été proposés à l'avancement au grade de contrôleur général de police pour compter du 1er janvier 2002 conformément aux textes en vigueur à savoir :

1. Loi n° 93-010 du 20 août 1997 (articles 52 à 61) ;
2. Décret n°97-622 du 30 décembre 1997 (articles 52 et 61-4) ;
3. Arrêté n°085/misd/dc/dgpn/dap/sprh/sa du 07 avril 1999 portant modalités de décompte de points et conditions d'avancement des personnels de la police nationale ;
4. Arrêté n°128/misd/dc/dgpn/dap/sprh/sa du 02 avril 2001 portant création, composition, attribution et fonctionnement de la commission d'avancement des personnels de la police nationale ;
5. Décision n°018/misd/dc/dgpn/dap/sprh/sa du 11 juin 2002 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un comité technique ad'hoc de vérification des états de proposition d'avancement des personnels de la police nationale aux grades supérieurs au titre de l'année 2002 ;

Qu'au 15 décembre 2001, messieurs HINVI C. Etienne, AWEKE C. Roger, BOYA C. A. Eugène et autres, nommés au grade de commissaire divisionnaire de police en 1998, ont tous rempli la condition de trois (03) ans au moins de grade conformément à l'article 61-4 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 et satisfait aux autres critères de l'article 59 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 ;

Qu'en conséquence, ils ont tous été proposés par la direction générale de la police nationale à l'avancement du grade de contrôleur général de police pour leur nomination à ce grade à compter du 1er janvier 2002 ;

Qu'aux termes de l'article 59 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale il faut remplir six (6) critères dont l'ancienneté de trois (03) ans au moins dans le grade de commissaire divisionnaire de police prévue à l'article 61-4 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 ;

Qu'outre cette condition de trois (03) ans d'ancienneté au grade de commissaire divisionnaire de police qui est un critère nécessaire, mais non suffisante, il faut cinq (05) autres critères qui sont :

1. L'ancienneté dans le corps ;
2. Les notes annuelles des trois (03) années précédant l'année de proposition ;
3. Les diplômes professionnels ;
4. Les récompenses, telles que les lettres de félicitations, les décorations, la médaille d'honneur de la police nationale ;
5. Les punitions ;

Que tous ces élément font l'objet de notation autant que l'ancienneté de grade conformément à l'article 60 de la loi 93-010 du 20 août 1997 et la commission d'avancement applique, ensuite, les dispositions de l'arrêté n°085/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 07 avril 1999, portant modalités de décompte de points et conditions d'avancement des personnels de la police nationale ;

Considérant que conformément à cette procédure, sur les douze (12) candidats proposés pour être nommés au grade de contrôleur général de Police au titre de l'année 2002, la commission a retenu par ordre de mérite six (06) commissaires divisionnaires, et a ajourné toujours par ordre de mérite, six (06) commissaires divisionnaires ;

Considérant que par ordre de mérite et sur la base des critères susvisés, les résultats se présentent comme suit :

1er – BOCO Cyprien

2ème – BOSSOUKPE Boniface

3ème – BOYA C. A. Eugène

4ème – BONOU Martial Augustin

5ème – BEHANZIN Awagbè Francis

6ème - AWEKE C. Roger

7ème – ANKI DOSSO Osséni Maïga

8ème – HINVI C. Etienne

9ème – ZOMALETHO Mathias

10ème - SOHOU Alfred

11ème – AKOUETE Apollinaire

12ème - AKPLOGAN Samuel ;

Considérant que le ministre en charge de l'intérieur explique que c'est conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 et à l'avis des représentants du Ministère des Finances de l'Economie que les six (06) premiers candidats ont été retenus tandis que les six (06) autres ont été ajournés ;

Considérant que la somme des points obtenus par chaque candidat suivant la notation des six (06) critères susvisés détermine son rang ;

Qu'à l'examen des pièces du dossier, la totalité des points réunis par le requérant justifie effectivement le rang qu'il a occupé ;

Considérant que suite aux revendications du requérant, le ministre en charge de l'intérieur a instruit la commission d'avancement pour reprendre les travaux, conformément à l'article 11 de l'arrêté n°128/misd/dc/dgpn/dap/sprh/sa du 02 avril 2000 qui prescrit « en cas de besoin, le ministre chargé de la sécurité et investi du pouvoir de nomination, peut à tout moment, après la fin des travaux, demander à la commission d'avancement de se réunir sur des points d'éclaircissement précis » ;

Considérant, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, que le deuxième rapport de la commission concernant cette reprise des travaux, a confirmé les conclusions des premiers travaux ;

Que les collègues du requérant AWEKE C. Roger et BOYA C. A. Eugène, sont tous deux titulaires de la médaille

d'honneur de la police nationale ce qui justifie leur rang respectivement 6ème et 3ème sur la liste des candidats ;

Considérant que de tout ce qui précède, il n'apparaît nulle part que la commission d'avancement dont Monsieur HINVI C. Etienne lui-même était membre en sa qualité de directeur départemental de la police nationale du Zou-Collines, ait bafoué les textes consacrés en la matière ou violé la loi ;

Que ses collègues AWEKE C. Roger et BOYA C. A. Eugène nommés commissaires divisionnaires de police après lui, étaient titulaires de la médaille d'honneur de la police nationale et remplissaient le critère lié aux « récompenses » telles que les lettres de félicitations, les décorations, la médaille d'honneur de la police nationale ;

Que le moyen du requérant tiré de la violation de la loi et de la non transparence des travaux de la commission d'avancement doit être rejeté ;

Que le requérant est par conséquent mal fondé au fond à demander l'annulation du décret n°2003-413 du 23 octobre 2003 ;

Qu'il échet de déclarer son recours recevable en la forme et le rejeter au fond ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Abomey du 20 mars 2004 de monsieur HINVI C. Etienne tendant à l'annulation du décret n°2003-413 du 23 octobre 2003 portant nomination des commissaires de police aux grades supérieurs au titre de l'année 2002, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est rejeté parce que non fondé.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI
ET
Victor D. ADOSSOU
} CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatorze mars deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président, Le Rapporteur,

Grégoire ALAYE **Victor D. ADOSSOU**

Le Greffier ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA